

(1)

(N° 10)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1914.

SÉANCE DU 4 AOÛT 1914.

PROJET DE LOI D'AMNISTIE AUX DÉSERTEURS

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Belgique court en ce moment, par le fait de l'invasion de son territoire, le plus grave danger auquel elle ait été exposée depuis la proclamation de son indépendance.

En présence de l'élan patriotique du peuple belge tout entier et de l'empressement qu'ont mis de nombreux déserteurs à réintégrer leur corps dès les premiers bruits de la menace faite à la patrie, le Gouvernement estime, comme en 1870, qu'il y a lieu d'épargner à ces militaires la honte d'un emprisonnement préventif et d'une condamnation ainsi que la douleur de ne pouvoir racheter leur faute en servant le pays sur le champ de bataille.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement propose aux Chambres législatives de voter une loi d'amnistie en faveur des déserteurs.

Le Ministre de la Guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

(9)

**Projet de loi d'amnistie
aux déserteurs.**

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres
de la Guerre et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Guerre et de la
Justice sont chargés de présenter en
Notre nom, aux Chambres législatives,
le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront réintégrés dans les rangs de
l'armée et exemptés de toute poursuite
du chef de désertion ou de vente d'effets,
les militaires qui ont déserté leur dra-
peau avant le 1^{er} août 1914 et qui, à
partir du jour de la publication de la
présente loi, seront rentrés volontaire-
ment dans les rangs de l'armée dans les
délais ci-après :

Dix jours pour les déserteurs résidant
dans le pays;

Vingt jours pour les déserteurs rési-
dant dans les pays limitrophes;

Un mois pour ceux résidant dans les
autres pays de l'Europe, et

Deux mois pour ceux résidant hors
d'Europe.

Ces militaires reprendront le cours
de leur temps de service au point où ils
l'ont laissé en désertant.

Les gradés seront replacés soldats.

**Wetsontwerp tot verleening van
amnestie aan de deserteurs.**

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onze Ministers van
Oorlog en van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Oorlog en van
Justitie zijn gelast, in Onzen naam,
aan de Wetgevende Kamers het wets-
ontwerp aan te bieden, waarvan de
inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Zullen in de rangen van het leger
heringelijfd worden en verschoond blij-
ven van alle vervolging wegens desertie
of verkoop van kleding, de militairen
die gedeserteerd hebben vóór 1 Augus-
tus 1914 en die van af den dag van de
bekendmaking van deze wet vrijwillig in
de rangen van het leger teruggekomen
zijn binnen volgende tijdsverloopen :

Tien dagen voor de deserteurs, die in
het land verblijven;

Twintig dagen voor de deserteurs, die
in de aan België grenzende landen ver-
blijven;

Eén maand voor die welke in de an-
dere landen van Europa verblijven;

Twee maanden voor die welke buiten
Europa verblijven.

Deze militairen zullen hunnen dienst-
tijd hervatten waar hij onderbroken
werd bij hunne desertie.

De gegradeerden zullen als soldaat
dienst doen.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le
lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 4 août 1914.

ART. 2.

Deze wet is verplichtend van af den
dag volgende op den dag waarop ze
bekendgemaakt werd.

Gegeven te Brussel, den 4^e Augustus
1914.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Oorlog,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.
